



## Arrêt

n° 189 153 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision de rejet (*sic*) de sa demande de régularisation de séjour introduite le 7 mars 2014, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise à son endroit par l'Office des étrangers le 8 août 2014 et notifiée le 3 septembre 2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en février 2011.

1.2. Le 15 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendante de Belge.

1.3. Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 85

665 du 7 août 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Le 25 septembre 2012, par une ordonnance n° 9.063, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt.

1.4. Le 4 février 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendante de Belge.

1.5. Le 29 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 118 292 du 31 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 2 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette demande a été déclarée non fondée en date du 7 janvier 2014.

1.7. Le 7 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande a été complétée en dates des 11 et 27 juin 2014.

1.8. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 3 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame [A.] est arrivée en Belgique en 2011. Elle a introduit deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE et dans ce cadre, a été mise en possession d'attestations d'immatriculation. Ces deux demandes ont fait l'objet d'une décision de refus. Par l'intermédiaire de son conseil, l'intéressée a introduit des requêtes en annulation à l'encontre de ces décisions et le temps de ces procédures devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le séjour de la requérante était couvert par une annexe 35. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté les recours introduits par l'intéressée et sa dernière annexe 35 lui a été retirée. Elle vit depuis lors illégalement sur le territoire.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Au titre de circonstances exceptionnelles, la requérante invoque le fait de vivre en Belgique depuis plusieurs années et d'y avoir des attaches. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Madame [A.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et ce, en raison de la présence des membres de sa famille sur le territoire. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est,*

en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés).

En outre, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, même tragique suite au décès de sa maman, ne saurait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, la requérante ne nous dit pas pourquoi un membre de sa famille ne pourrait l'accompagner au pays d'origine et y rester avec elle le temps nécessaire à la levé (sic) d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Notons également que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare n'avoir plus aucune famille au pays d'origine. Elle argue également que son logement a été sinistré lors des dernières inondations au pays d'origine et qu'elle est donc dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour. Notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou encore se faire aider et/ou accompagner par un membre de sa famille belge. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil. 2001 n° 97.866). De plus, rappelons à la demandeuse qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque le fait de vouloir travailler. Elle argue avoir travailler [sic] sous le couvert de son annexe 35, elle était alors dispensée de permis de travail. Notons toutefois que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose pas/plus d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas ou plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

L'intéressée invoque le fait d'avoir été mise erronément en possession d'une carte F par sa commune de résidence. Notons toutefois que l'on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle. Rajoutons également que ce manquement de sa commune de résidence ne peut être imputable à l'Office des Etrangers et que cet élément n'empêche en rien un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique.

En conclusion, Madame [A.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Dans une *première branche* intitulée « Séjour régulier lors de l'introduction de la demande de régularisation de séjour », la partie requérante fait valoir qu'elle était en séjour régulier, sous couvert d'une annexe 35 délivrée dans le cadre du recours introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt. Estimant que cette seule circonstance constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de répondre à cet élément.

Elle critique ensuite l'argument développé en termes de note d'observations selon lequel l'existence de circonstances exceptionnelles doit être appréciée au moment de statuer sur la demande et non pas au moment de son introduction et soutient qu'il s'agit d'une interprétation « totalement farfelue » de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle précise à cet égard que, dans la jurisprudence sur laquelle la partie défenderesse s'appuie, le Conseil d'Etat a opéré une distinction entre les conditions de fond et de forme et a indiqué que les conditions de recevabilité liées à la forme s'apprécient au moment de l'introduction de la demande alors que la condition d'établir des circonstances exceptionnelles – exclue des conditions liées à la forme – s'apprécie au moment où l'administration statue. Elle estime cependant qu'il n'est pas contestable qu'elle était en séjour régulier au moment de l'introduction de la demande et ajoute qu'elle est toujours titulaire d'une carte F d'une validité de cinq ans délivrée le 29 septembre 2011 qui ne lui a jamais été retirée. Elle souligne sur ce point – citant un extrait d'un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 4 mai 1996 – que « les administrés n'ont pas à subir les conséquences des carences ou des fautes de gestion de l'administration ».

En réponse à l'argument selon lequel l'article 9bis ne prévoit pas que l'étranger en séjour légal est dispensé de retour dans son pays d'origine pour l'introduction de sa demande ni que le fait d'être en séjour légal constitue une circonstance exceptionnelle, elle souligne que la partie défenderesse fait fi de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la circulaire du 21 juin 2007) qui dans son article « M2 C.1.a aliéna (sic) 4 » ne vise que les étrangers qui ne remplissent pas les conditions fixées par la loi ou l'arrêté royal pour obtenir une autorisation de séjour et nullement ceux qui sont déjà en possession d'un titre de séjour et cite l'extrait suivant de ladite circulaire : « *L'étranger qui séjourne légalement dans le Royaume (par exemple, en tant que touriste avec un passeport et un visa valables) mais qui ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi ou l'arrêté royal pour obtenir une autorisation de séjour doit également prouver l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge* ». Elle en déduit que le fait qu'elle se trouvait en possession d'une annexe 35 lors de l'introduction de sa demande constitue en soi une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique.

Elle conclut, par conséquent, à l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

3.1.2. Dans une *seconde branche* intitulée « Exercice d'une activité professionnelle régulière », la partie requérante fait valoir qu'elle a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le fait qu'elle a toujours exercé une activité professionnelle en Belgique. Elle ajoute avoir produit la preuve de son travail effectif auprès de deux employeurs au moment de l'introduction de sa demande et soutient qu'il n'est pas contestable qu'aucun permis de travail n'était exigé de sa part.

Elle poursuit en citant le motif de l'acte attaqué relatif à sa volonté de travailler et argue que celui-ci se heurte de front à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la décision, qui se borne à observer que le fait d'avoir exercé régulièrement une activité lucrative ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle, est insuffisamment motivée.

Elle en conclut que la motivation n'est pas adéquate à cet égard.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, sa volonté de travailler, la délivrance d'une Carte F à son bénéficiaire, la présence de membres de sa famille en Belgique, l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sa volonté de travailler, l'absence de membre de sa famille et la destruction de son logement en Serbie ainsi que son impossibilité de financer un voyage vers son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En particulier, en ce que la partie requérante entend déduire l'existence, dans son chef, d'une circonstance exceptionnelle de l'annexe 35 dont elle était titulaire au moment de l'introduction de sa demande, le Conseil constate – à l'examen de la demande d'autorisation de séjour et de ses compléments – que cet élément n'a nullement été invoqué par la partie requérante en tant qu'élément constitutif d'une circonstance exceptionnelle en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir omis d'y répondre.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que, par un courrier daté du 27 mars 2014, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale d'Anderlecht de retirer ladite annexe 35, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué. Ainsi, dès lors que la partie requérante entend déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de cette seule annexe 35 et qu'elle reconnaît elle-même, dans son mémoire de synthèse, que l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie au moment où l'administration statue, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante est inopérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, « [...] il résulte de [l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition

s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., arrêts n° 134.183 du 30 juillet 2004 et n° 160.153 du 15 juin 2006).

S'agissant de la carte F dont la partie requérante prétend être bénéficiaire, le Conseil observe d'emblée qu'aucune instruction de la partie défenderesse, en vue de la délivrance d'une telle carte, ne figure au dossier administratif, en telle sorte qu'il ne peut qu'être constaté que, dans les circonstances de la cause, cette délivrance ne peut que résulter d'une erreur de l'administration communale.

Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse a considéré que « [...] l'on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle » et a ajouté que « [...] cet élément n'empêche en rien un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique ». A ce dernier égard, quant à l'argument tiré de la circulaire du 21 juin 2007, le Conseil relève que la partie requérante semble inférer de la délivrance, d'une part, d'une annexe 35 et, d'autre part, d'une Carte F, qu'elle satisfait « [...] aux conditions fixées par la loi ou l'arrêté royal pour obtenir une autorisation de séjour [...] ». Or, force est de constater, d'une part, que la partie requérante n'était plus titulaire d'une annexe 35 au moment de la prise de l'acte attaqué et que ce document comportait la mention : « L'intéressée n'est ni admise ni autorisée au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du contentieux des étrangers ». D'autre part, la délivrance, par erreur, d'une carte F ne peut être considérée comme impliquant que la partie requérante satisfait auxdites conditions et ce d'autant plus que la délivrance d'un tel titre de séjour n'intervient que dans le contexte de la reconnaissance d'un droit au séjour, notion qui se distingue de celle de l'« autorisation de séjour ».

Par conséquent, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

4.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, s'agissant de sa volonté de travailler, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être bornée « à observer que le fait d'avoir exercé régulièrement une activité lucrative ne peut être considéré comme une circonstance justifiant que la demande soit introduite en Belgique », force est de constater que cette argumentation manque en fait. Le Conseil relève, en effet, que la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, indiqué que « [...] toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente », observé que « [t]el n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose pas/plus d'une autorisation de travail », pour en déduire que « [...] même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas ou plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle » et en conclure que « [l]a circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie ».

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante a exercé une activité professionnelle régulière en Belgique et qu'aucun permis de travail n'était exigé de sa part, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Cet état de fait est confirmé par le conseil de la partie requérante qui, dans un courrier du 11 juin 2014 adressé à la partie défenderesse et versé au dossier administratif, s'exprime en ces termes : « Ma cliente, qui travaille légalement en Belgique depuis 3 ans, n'est plus dispensée de permis de travail suite à l'expiration de son annexe 35 (décision de refus de séjour de plus de 3 mois en qualité de descendante de belge à charge) ». Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT